

Enfants de Kanji

Statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

Article 2

Cette association a pour but de venir en aide sur le plan financier à l'école et à l'orphelinat de Kanji, en Inde du Sud dans l'Etat du Tamil Nadu, entre autres en recueillant des parrainages pour les enfants de ces établissements. Cette association est apolitique et non confessionnelle.

Article 3

Le siège social est fixé au chemin de l'Aiglette 70 E, 01170 GEX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire étant alors nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres adhérents agréés par le bureau.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit, par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

Article 6

Sont membres de l'association les personnes agréés par le bureau, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7

Perdent la qualité de membre de l'association :

- ceux qui donnent leur démission ;
- ceux qui sont exclus pour non-paiement de leur cotisation ;
- ceux qui sont radiés par le Conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les dons manuels,
- les subventions diverses,
- les produits de manifestations et de vente d'objets et produits confectionnés,
- tout autre revenu conforme à l'objet de l'association.

Article 9

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de 3 à 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée Générale ordinaire ; au scrutin secret, si nécessaire. Le Conseil se renouvelle par 1/3 tous les 3 ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles. Les 2 premières années, les membres sortants sont désignés au sort en l'absence de volontaires.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, si nécessaire, un bureau composée de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier (ère).

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles, tant qu'ils font partie du Conseil.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif se fera à l'assemblée générale la plus proche.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation. -elle est convoquée par le Conseil au moins une fois chaque année et en outre chaque fois que le Conseil le juge utile. Elle se réunit à la date et au lieu fixés par celui-ci.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est arrêté par le Conseil.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, si nécessaire, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum, soit $\frac{1}{4}$ des membres de l'association, n'est pas atteint 30 minutes après l'heure de la convocation, l'assemblée peut alors délibérer quel que soient le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle peut apporter des modifications aux présents statuts. Ces modifications devront être adoptées par $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Ces modifications doivent être annoncées par l'ordre du jour proposé par le Conseil. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 13

La dissolution de l'association, de même que sa fusion avec une autre association, pourra être prononcée, dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de dissolution, le liquidateur sera la personne qui, à la dissolution, occupera la fonction de Président ou tout autre personne désignée par l'assemblée générale extraordinaire. Les biens restants seront dévolus à une association caritative.

Pierre ALEPEE, Président

Véronique REVERCHON, Secrétaire